

PROTECTION SOCIALE



DANS CE NUMÉRO

EDITO

PROPOSITION DE L'URSSAF

QUESTIONS RETRAITE

FLASH INFO

EDITO

par Gérard Bourlet



Un chat nommé Rodilardus
Faisait des Rats telle déconfiture
Que l'on en voyait presque plus...
...Dès l'abord leur Doyen, personne fort prudente,
Opina qu'il fallait, et plus tôt que plus tard,
Attacher un grelot au cou de Rodilard ; ...
...Ne faut-il que délibérer,
Est-il besoin d'exécuter,
L'on ne rencontre plus personne.

Jean de La Fontaine
Conseil tenu par les Rats
Livre deuxième

La position de l'URSSAF relative à la condition d'ancienneté comme critère d'accès au bénéfice des activités sociales et culturelles

L'article L. 2312-78 du Code du travail prévoit que « Le comité social et économique assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. ».

Le 3 avril 2024, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée sur la condition d'ancienneté comme critère d'accès au bénéfice des œuvres sociales (Cass. soc., 3 avril 2024, n° 22-16812) : Elle juge ce critère illicite.

Depuis cet arrêt, la question était de savoir quelle serait la position de l'URSSAF. Pour rappel, les prestations servies aux salariés sont exonérées de cotisations et contributions sociales sous certaines conditions dont celle de l'absence de toute discrimination. Or, bien que la lettre de la loi soit sans appel et intègre d'emblée les stagiaires et les contrats à durée déterminée au bénéfice des œuvres sociales, le critère de l'ancienneté était toléré par l'URSSAF tant qu'il ne dépassait pas 6 mois.

Le 30 juillet 2024, l'URSSAF a publié une note fixant un délai dit de mise en conformité : Les CSE ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour supprimer la condition d'ancienneté au nombre des critères d'accès au bénéfice des œuvres sociales et culturelles.

Passé cette date, si un contrôle révélait l'usage de ce critère, le CSE ou l'employeur en l'absence de CSE, encourrait un redressement fiscal sur toutes les activités dont l'accès aurait été conditionné par l'ancienneté des salariés.

QUESTIONS RETRAITE

Indemnités de départ

Pour bénéficier d'une « indemnité ou prime de départ à la retraite » il faut au moins avoir travaillé au moins 10 ans dans l'entreprise qui vous emploie.

Lorsque cette prime n'est pas définie par votre convention collective ou un accord d'entreprise, la loi s'applique pour le calculer. Selon votre ancienneté chez le dernier employeur, vous percevez l'un de ces montants :

- **½ mois de salaire de 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté.**
- **1 mois de salaire de 15 ans à moins de 20 ans.**
- **1 mois et demi de salaire de 20 ans à moins de 30 ans.**
- **2 mois de salaire au-delà de 30 ans.**

Le salaire mensuel pris en compte pour calculer votre indemnité doit être le plus avantageux pour vous. Il est déterminé :

- **Soit à partir de la moyenne des 12 derniers mois de salaire.**
- **Soit en retenant un tiers des 3 derniers mois (les primes annuelles ou exceptionnelles sont prises en compte au prorata de temps de présence)**

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est soumise aux cotisations sociales, ainsi qu'à la CSG et la CRDS, sauf si vous partez en retraite dans le cas d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Elle est aussi imposable sur le revenu.

Acquisition de trimestres

Concernant l'acquisition de trimestre, le système fonctionne de la manière suivante :

- C'est bien un certain niveau de revenu annuel qui permet de valider les trimestres retraites chaque année (en 2024 par exemple, vous validez un trimestre dès lors que vous avez perçu 1747,50 euros).
- Néanmoins, l'année où vous liquidez votre retraite, on retient non pas le revenu perçu, mais le temps travaillé : vous devez travailler 3 mois pour valider un trimestre, peu importe le salaire perçu.

FLASH INFO : L'accord UE-Mercosur nourrit le sentiment que Bruxelles favorise toujours plus l'industrie, au détriment de l'agriculture / « MaPrimRénov' étaient des mots magiques pour eux » : 27 millions d'euros détournés par des commerciaux / Elle est magnifique : l'émerveillement des Parisiens et des touristes avant la réouverture de Notre-Dame. / La Cour des comptes épingle la bonne affaire des compteurs Linky d'Enedis.

